

BVGer E-544/2022 vom 12. Januar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-544_2022_d20220112

FR: TAF E-544/2022 du 12 janvier 2022

IT: TAF E-544/2022 del 12 gennaio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 12 janvier 2022

Erwägungen

E. 5

novembre 2019 et n° 5115/2018 du 20 février 2020, qu'elle a produit un rapport médical du 5 octobre 2021, indiquant en particulier qu'elle souffre d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère, présente une idéation suicidaire scénarisée, a été hospitalisée du 2 septembre au 9 octobre 2020, suit un traitement médicamenteux et fait l'objet d'un suivi psychiatrique régulier,

E-544/2022 Page 5 qu'elle a également déposé une attestation de l'Eglise évangélique « D._____ » du 29 octobre 2021, huit lettres de soutien datées du

E. 8

octobre 2021 au 6 novembre 2021, témoignant notamment de sa pratique de la foi chrétienne en Suisse et de ses efforts d'intégration, une photocopie d'un billet pour un concert de musique religieuse à E._____ le (...) 2021, une attestation de l'association F._____, du 5 novembre 2021, et deux attestations de G._____ des 5 et 7 octobre 2021, concernant respectivement sa participation à des cours de (...) et à un programme d'activité de nettoyage des trains, que le SEM, dans la décision querellée, a considéré qu'il n'existait aucun motif nouveau propre à annuler la décision du 8 février 2018, de sorte que la demande de réexamen devait être rejetée dans la mesure de sa recevabilité, que dans son recours, l'intéressée a en substance réexposé les faits à l'appui de sa dernière demande de réexamen, qu'outre le rapport médical du 5 octobre 2021 déjà produit, elle a joint à son recours le contenu d'un email d'explications qu'elle avait transmis à sa mandataire dans le cadre d'une précédente demande de réexamen, que le Tribunal constate que la recourante ne fait valoir aucun élément nouveau concernant les raisons de son départ de Chine, se référant sur ce point à ses précédentes demandes de réexamen, qu'en particulier, la pratique religieuse chrétienne alléguée par l'intéressée n'est pas nouvelle, celle-ci reconnaissant l'avoir invoquée de manière constante depuis le dépôt de sa demande d'asile (cf. demande de réexamen du 23 novembre 2021, p. 3), que la décision précitée du CAT ne contient pas d'éléments nouveaux décisifs, les préoccupations de cette autorité envers les minorités religieuses en Chine, dont la recourante entend tirer argument (consid. 10.8 : « The Committee recalls its concern about consistent reports that members of different groups including religions minorities continue to be charged, or threatened to be charged, with broadly defined offences as a form of intimidation », ayant déjà été exprimées dans les « Concluding observations on the fifth periodic report of China » (cf. ibidem, note de bas de

page n° 15), document daté du 3 février 2016, et donc en principe connu du SEM au moment de rendre sa décision du 8 février 2018,

E-544/2022 Page 6 qu'en outre, un tel moyen de preuve, portant sur des éléments généraux ou la situation de tierces personnes, n'est pas déterminant, que sur ce point, il doit être souligné qu'à lire le passage cité en première et deuxième pages de la demande de réexamen, la personne visée par la décision du CAT avait selon ce dernier dûment rendu crédibles des recherches policières à son encontre, une visite domiciliaire et des menaces proférées à sa mère en raison de ses activités religieuses, de sorte que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, il était raisonnable de retenir l'existence d'un risque de mauvais traitements, que dans le cas de la recourante, les recherches à son encontre ont été considérées comme invraisemblables, que c'est donc en pleine connaissance de cause que l'autorité inférieure, en procédure ordinaire, a retenu que l'appartenance à une « église de maison » ne justifiait pas d'admettre une crainte fondée de persécution en cas de retour en Chine, les déclarations de l'intéressée ayant notamment trait à sa fonction de cheffe de groupe au sein de sa communauté ecclésiale et aux recherches dont elle aurait fait l'objet en Chine en raison de sa foi étant au surplus invraisemblables, que les deux arrêts de la CourEDH précités ne sont pas non plus nouveaux, dès lors qu'ils ont déjà été invoqués dans la demande de réexamen du 31 mars 2020 et jugés sans rapport avec la cause par le Tribunal (cf. arrêt E-3223/2020 précité consid. 4.4), qu'il en va de même des explications contenues dans l'email produit au stade du recours, lesquelles avaient déjà été transmises à la mandataire de la recourante dans le cadre de sa demande de réexamen du 31 mars 2020 (cf. mémoire de recours, p. 2), que l'intéressée ne fait pas non plus valoir de changement notable de circonstances sur le plan médical, le rapport médical précité du 5 octobre 2021 n'indiquant pas que son état de santé se soit péjoré depuis celui du 4 février 2021, produit à l'appui de la demande de réexamen du 4 mars 2021, sur la base duquel le SEM a retenu, dans sa décision précitée du

E. 9

avril 2021, que l'état de santé de la recourante ne faisait pas obstacle à l'exécution de son renvoi, qu'une demande de réexamen ne permet pas de solliciter une nouvelle appréciation de faits déjà examinés,

E-544/2022 Page 7 qu'il n'y a dès lors pas lieu de se départir de l'appréciation de l'ensemble des éléments susmentionnés, à laquelle se sont déjà livrés le SEM et le Tribunal, que les attestations, les lettres de soutien et le billet produit ne sont pas décisifs, qu'à cet égard, il est rappelé que l'intégration de la recourante en Suisse n'est pas un élément pertinent en matière d'exécution du renvoi, qu'en définitive, l'intéressée n'a pas fait valoir d'élément nouveau de nature à remettre en cause la décision du SEM du 8 février 2018, qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'audition requise à titre de mesure d'instruction, qu'au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a rejeté la demande de réexamen, que, partant, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu du présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 4 février 2022 sont désormais caduques, que les conclusions du recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas réalisées, indépendamment de l'indigence de la recourante,

que, vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent donc être mis à la charge de l'intéressée, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

E-544/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.